



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
Et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

Signé électroniquement par Jean-Charles JOBART le 30/06/2026 18:13:56

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les prescriptions applicables à la société WIENERBERGER (ex TERREAL)
pour l'exploitation des installations situées
sur les communes de Vitrac-Saint-Vincent et Cherves-Châtelars**

Le préfet de la Charente
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant autorisation environnementale unique d'exploiter une carrière d'argile à ciel ouvert pour la société Terreal sur les communes de Vitrac-Saint-Vincent et Cherves-Châtelars ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant daté du 20 novembre 2023 proposant des modifications du système de traitement des eaux de surface avant rejet au milieu naturel par rapport aux conditions initialement fixées dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 susvisé ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 mars 2026 informant l'administration d'un changement de dénomination sociale ;

Vu le bordereau et les propositions de prescriptions techniques du 2 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 20 mai 2026 ;

Vu le retour de l'exploitant du 21 mai 2026 à l'issue de la procédure contradictoire et indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification, en lien avec la modification des installations de traitement des eaux de surface et de modification des coordonnées du point de rejet au milieu naturel tout en rejetant dans le même fossé, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues au deuxième alinéa du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions légales de délivrance du présent acte sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société WIENERBERGER (ex TERREAL) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Vitrac-Saint-Vincent et Cherves-Châtelars, les installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 susvisé.

Article 2 : Rejet à l'extérieur du site

Les dispositions de l'article 5.1.10 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

«

1. Les eaux canalisées en aval des deux bassins de décantation sont rejetées dans un fossé à Etamenat qui rejoint le ruisseau des Pennes. Les valeurs suivantes sont respectées :

- *débit inférieur à 180 m³/h ;*
- *le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/L (norme NF T 90 114) ;*
- *les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/L.*

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans le fossé sont : X = 507 814 m Y = 6 525 342 m.

3. La bonne décantation des effluents avant rejet au milieu récepteur a fait l'objet d'une étude de caractérisation du milieu récepteur, qui a conduit à cette conclusion : le fossé où se situe le point de rejet du bassin de décantation donne sur le ruisseau des Pennes, entre « Etamenat » à Cherves-Châtelars et le lieu-dit « Forge » à Vitrac-Saint-Vincent, cette conclusion démontrant la compatibilité du rejet avec le milieu. Ladite étude et les recommandations associées sont déclinées par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection.

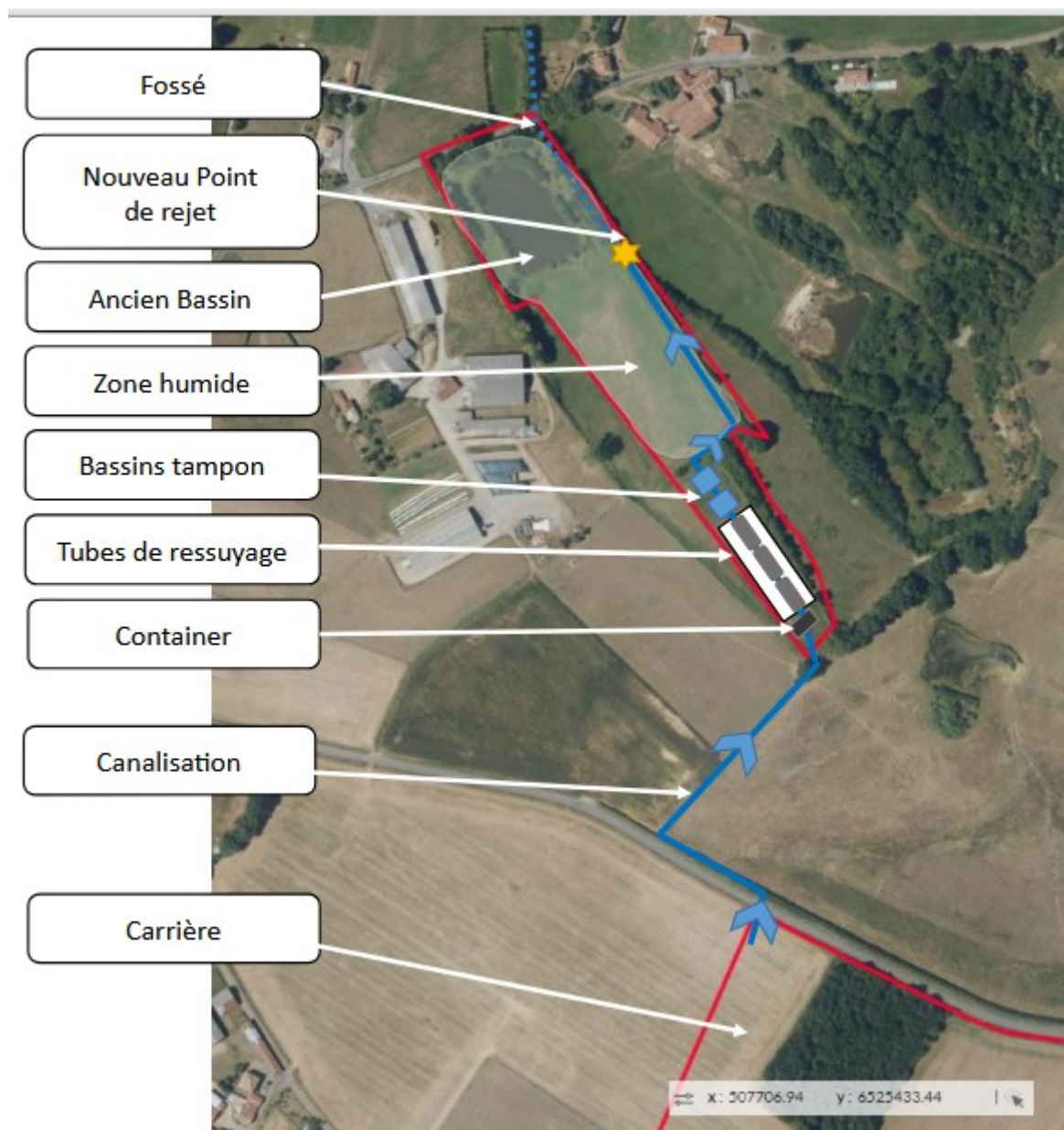
4. Système de traitement des eaux de surface

Les eaux pompées en fond de fouille de la carrière sont acheminées vers la zone de traitement dont le fonctionnement est le suivant :

- passage des eaux dans une station mobile de traitement par injection de produits flocculants et coagulants (dans un container) pour favoriser la première décantation ;
- puis passage dans trois tubes de ressuyage afin de piéger les particules de boues agglomérées dans les eaux à traiter.

Ensuite, les effluents transitent vers deux bassins de décantation de taille réduite destinés à retirer les particules en suspension résiduelles, puis sont envoyés vers le point de rejet détaillé à l'alinéa 2 du présent article.

Le schéma de principe du système de traitement est le suivant :



Les deux bassins de décantation en aval du dispositif après les tubes de ressuyage sont convenablement dimensionnés pour permettre de contenir l'intégralité de la capacité volumique d'un tube en cas de défaillance et éviter des rejets non-conformes.

4. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de la transition écologique ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé deux fois par an.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Enfin, l'exploitant met en place, en sortie de traitement, des sondes de suivi en continu de pH et de turbidité (suivi de la bonne décantation des effluents épurés). En cas de mesure induisant une dérive de la qualité des effluents pour ces deux paramètres, l'installation est arrêtée automatiquement et le rejet vers le milieu naturel également.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'installation et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Charente.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues aux articles L.181-17, R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues par le code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Vitrac-Saint-Vincent et Cherves-Châtelars, ainsi que l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Angoulême,